

PROTECTION JURIDIQUE DES ENSEIGNANTS

S.N.A.D.E.M.

Dispositions Générales

Ce contrat, conforme à la loi n°89 1014 du 31.12.1989., ainsi qu'au décret n° 90 697 du 01.08.1990 est régi par les dispositions qui suivent et les Dispositions Particulières associées.

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (S.F.P.J.)

TOUTE DEMANDE DE MISE EN JEU DE NOTRE GARANTIE DOIT ETRE ADRESSEE AU S.N.A.D.E.M.

Quelques Définitions:

- Nous:

L'Assureur, c'est à dire la

Société Française de Protection Juridique (S.F.P.J.)

- Preneur d'Assurance:

le S.N.A.D.E.M.

- Vous:

L'Assuré, c'est à dire l'enseignant, membre du Preneur d'Assurance, à jour de cotisation et figurant dans la liste annexée aux Dispositions Particulières.

- Tiers:

Toute personne étrangère au présent contrat.

- Litige:

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers. Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits survenus pendant cette même période.

Définition spécifique à la Garantie Défense Pénale:

Tout acte de mise en cause devant une juridiction pénale ou dans le cadre d'une instruction pénale (dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, mise en examen...) à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle. La poursuite doit intervenir pendant la période de garantie du contrat.

- Période de garantie:

Il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.

I - QUEL EST L'OBJET DE VOTRE GARANTIE ?

lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance. Notre prestation peut consister en consultations, en démarches amiables auprès de votre adversaire et/ou en prise en charge judiciaire

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

Sur un plan amiable:

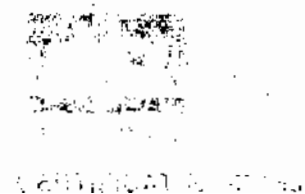
- La Consultation Juridique:

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable:

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat. Nous pouvons procéder à toute démarche ou opération pour essayer de régler amiablement le litige déclaré et garanti.



☑ Sur un plan judiciaire:**- La Prise en charge Judiciaire:**

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-dessous

II - POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?**Garantie Défense Pénale (Loi du 16/12/1996)**

Nous garantissons votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivis pénalement à l'occasion de faits, commis dans le cadre de l'exercice de votre activité d'enseignant et qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Garantie Recours

En recours, nous intervenons lorsqu'un litige vous oppose à un tiers dans le cadre ou à propos de votre activité d'enseignant.

Exemples: Blessures, agression, diffamation, insultes (Recours contre les parents d'élèves, demande d'indemnisation en cas de blessures...), détérioration mobilière (véhicule dégradé, vol d'effets personnels...) recours contre l'employeur (concernant l'avancement, l'exercice de la profession, la rémunération, des sanctions disciplinaires...).

III - OU S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?

Votre garantie s'exerce en France, dans les autres Etats de l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse, Principautés de Monaco et d'Andorre.

IV - QUELS SONT LES MONTANTS ET LES SEUILS D'INTERVENTION DE VOTRE GARANTIE ?**4-1 MONTANTS PAR ASSURE:**

a - Par litige: 50 000 Francs.

b - Pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance: 100 000 Francs.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

4-2 SEUILS D'INTERVENTION (TTC):**- Consultation Juridique & Défense pénale:**

Il n'est fait application d'aucun seuil d'intervention.

- Recours:

Nous intervenons uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de votre réclamation est compris entre 1500 et 3500 Francs. Au-delà, nous intervenons directement ou par l'intermédiaire d'un conseil habilité par la loi sur un plan amiable et/ou judiciaire.

V - QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat-conseil, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts et conformément aux usages professionnels.

5-1 MODALITES DE PAIEMENT:

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente

➤ France, Principautés de Monaco et d'Andorre:

Nous avons seuls qualité pour saisir votre conseil et prendrons directement en charge, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

➤ Autres pays garantis:

Il vous appartient, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des conditions prévues au § 6, de saisir votre conseil. Par dérogation partielle au § 4, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais et

honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 30 000 Francs par litige.

5-2 MONTANT MAXIMUM TTC DES BUDGETS PAR LITIGE:

Les montants de ces différents budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus au § 4.

☛ BUDGET AMIABLE:

Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants: 5000 Francs.

☛ BUDGET JUDICIAIRE:**a) Honoraires d'avocat:**

Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

TOUTES JURIDICTIONS

- Ordonnance sur requête	2000 F
- Assistance à une instruction ou à une expertise (coût horaire)	700 F
- Dans la limite maximale par opération de	2800 F
- Référé	3100 F

JURIDICTIONS SPECIFIQUES

- Tribunal de Grande Instance, administratif, de Commerce	6000 F
- Tribunal d'Instance	5000 F
- Tribunal de Police & Correctionnel.....	5000 F
- Autres juridictions ou commissions	5000 F
- Cour d'Appel (y compris administrative)	6000 F
- Cour de Cassation et Conseil d'Etat	12000 F
- Transaction menée à son terme	3500 F
- Suivi de l'exécution	500 F

b) Frais d'avocat:

Pris en charge sur justificatifs

c) Expertise Judiciaire:

Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable: 20 000 Francs.

d) Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice:

Dans la limite des textes régissant leur profession.

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ainsi que les frais et honoraires d'avocat postulant.

- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.

- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.

- Les honoraires de résultat.

VI - QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE GARANTIE ?

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit au siège de SNADEM, au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Devront nous être également nous communiqués, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION: Toute initiative, y compris l'exercice des voies de recours, est subordonnée à notre accord préalable (sauf en cas d'urgence absolue); à défaut, vous perdriez votre droit à garantie.

VII - CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat-conseil ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Toutefois, nous avons seuls qualité pour le saisir. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est à dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

VIII - ARBITRAGE

Régi par l'article L127-4 du Code des Assurances qui prévoit notamment qu'en cas de désaccord entre vous et nous, au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, cette difficulté peut-être soumise à nos frais (sauf décision contraire de la juridiction saisie) à un arbitre désigné d'un commun accord, par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Si l'assuré engage à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que nous lui avons proposée ou que celle proposée par l'arbitre, nous lui remboursons, **dans la limite de la garantie**, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

IX - QUELLES SONT LES EXCLUSIONS APPLICABLES ?

La garantie ne peut être accordée pour:

- **Tout litige découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,**
- **Les dommages consécutifs à une faute personnelle de l'assuré détachable du service,**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours",**

X - QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

10-1 Subrogation conventionnelle et légale: (régie par l'article L 121-12 du Code des Assurances) Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieu et place), soit auprès de votre adversaire. Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du N.C.P.C., de l'article 475-1 du C.P.P., de l'article L 8-1 du Code des Tribunaux administratifs ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens (frais engendrés par le procès et mis à la charge de l'adversaire).

10-2 Prescription: Toutes actions dérivant du présent contrat, sont prescrites (c'est à dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances. L'interruption de la prescription de l'action peut notamment résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (art L 114-2 du Code des Assurances).

10-3 Informatique & Liberté: Loi du 6 janvier 1978. L'assuré peut demander à la SFPJ, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la société pour son usage.

10-4 Réclamation: En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez directement écrire à la SFPJ "Service Qualité" (45 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS), qui étudiera votre dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de 15 jours.

10-5 Organisme de contrôle: Commission de contrôle des Assurances 54 rue de Châteaudun 75009 Paris.

10-6 Nullité: Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle (article L 113-8 du Code des Assurances). En cas d'omission ou de fausse déclaration non-intentionnelle, il sera fait application de l'article L113-9 du Code des Assurances.

XI - VIE DU CONTRAT

11-1 Prise d'effet et Durée du contrat: Elles figurent aux Dispositions Particulières.

11-2 Résiliation: Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

>Par le Preneur d'Assurance ou par nous

- à la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (article L 113 - 12 du Code des Assurances)

- en cas de modification ou de cessation du risque (L 113-16 du Code des Assurances)

>Par le Preneur d'Assurance

- dans le cas prévu au paragraphe "révision du tarif".

>Par nous

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113 - 3 du Code des Assurances).

- après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (article R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, le Preneur d'Assurance a la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats qu'il pourrait avoir souscrit auprès de nous.

>De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif (article L 326-12 du Code des Assurances)

>Par l'administrateur ou le liquidateur ou par nous

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code des Assurances)

>Forme de résiliation: Lorsque le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la SFPJ, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit être notifiée au Preneur d'Assurance par lettre recommandée.

11-3 Paiement des cotisations: La cotisation est payable d'avance; son montant est fixé aux conditions particulières.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, est payable au siège de notre société.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons au Preneur d'Assurance. Nous avons le droit de résilier le contrat **dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.**

11-4 Adaptation et Révision du tarif: La prime et le montant des garanties seront modifiés à chaque échéance annuelle en fonction de la hausse de l'indice du coût du bâtiment publié par la Fédération Nationale du Bâtiment. Cette modification sera proportionnelle à la hausse de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant l'échéance.

Si nous modifions le tarif en cours de contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation comporte une majoration, le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

Contrat de PROTECTION JURIDIQUE DES ENSEIGNANTS

S.N.A.D.E.M.

Dispositions Particulières

- **Cotisation Provisionnelle:** Dès la souscription du contrat et, chaque année, un mois avant son échéance, le preneur d'assurance communiquera à l'assureur une liste principale comportant le nombre total de ses membres ainsi que leurs noms et prénoms. La cotisation provisionnelle sera fixée sur ces bases.
- **Régularisation:** Tout nouveau membre du preneur d'assurance en cours d'année d'assurance sera considéré comme assuré à la date de son adhésion au preneur d'assurance. Ce dernier devra fournir à l'assureur en complément de la liste principale susvisée une liste secondaire qui comportera le nombre, noms et prénoms de ces nouveaux membres. Fonction de ce nombre, une régularisation forfaitaire égale à 50% de la cotisation annuelle TTC par membre sera émise à la fin de chaque période annuelle d'assurance.
- **Déclaration de sinistres:** En cas de déclaration de sinistre, le preneur d'assurance s'engage à répercuter à la SFPJ, dans les délais les plus brefs, les sinistres qui lui auront été transmis par ses membres. L'Assureur décline toute responsabilité provenant du retard apporté par le preneur d'assurance dans la répercussion des sinistres à l'assureur.
Par ailleurs, le preneur d'assurance indiquera à chaque transfert de sinistre ou confirmera, sur simple demande de l'assureur, l'appartenance du membre au preneur d'assurance ainsi que sa date d'adhésion ou de radiation éventuelle.
- **Confidentialité:** L'assureur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les noms, prénoms ou tout autre renseignement relatif aux assurés pour d'autres opérations ou, plus généralement, à toute autre fin que celle prévue au présent contrat, sans l'autorisation du preneur d'assurance.
- **Information des membres:** Le preneur d'assurance s'engage, dès la signature du contrat, à transmettre à ses membres les Dispositions générales de ce contrat. Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat, le preneur d'assurance se chargera d'en informer immédiatement ses membres.
- **Durée du contrat:** Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction année après année.
- **Antécédent:** Le preneur d'assurance déclare ne pas avoir souscrit un contrat de Protection Juridique garantissant les mêmes risques assurés par le présent contrat, qui aurait fait l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'assureur dans les 18 mois précédents la signature des présentes dispositions particulières.

Fait à PARIS, le 25/08/99 en double exemplaire

Les dispositions générales ont été remises au preneur d'assurance préalablement à la signature des présentes dispositions particulières

Société
Française de Protection Juridique
S.A. au Capital de 10.000.000 F.

le S.N.A.D.E.M.
Le Preneur d'Assurance

SNADÉM-FEN
3, rue du Château d'eau
75010 PARIS
Tél. : 42 41 84 43

